ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour la réalisation d'une orthoimage, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé, au nom du gouvernement du Québec, à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

37325

Gouvernement du Québec

## **Décret 1402-2001,** 21 novembre 2001

CONCERNANT des modifications aux programmes spéciaux d'assistance financière relatifs aux dommages causés par la tempête de verglas, survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, aux boisés privés

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté, le 27 novembre 1998, par les décrets n° 1440-98, 1464-98 et 1465-98 des programmes spéciaux d'assistance financière relatifs aux dommages causés par la tempête de verglas, survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, aux boisés privés;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté, le 31 mars 1999, par les décrets n° 325-99, 372-99 et 373-99 et le 3 mai 2000 par le décret n° 543-2000 des modifications à ces programmes;

ATTENDU QUE, compte tenu des dommages exceptionnels causés à la forêt, des interventions forestières particulières exigeant un haut degré d'expertise sont nécessaires à sa remise en état;

ATTENDU Qu'un des objectifs visés par les programmes est d'assurer la remise des boisés dans un état productif;

ATTENDU QUE la période d'inscription aux programmes a été prolongée au 3 novembre 2000 pour faciliter la participation des propriétaires en raison de l'ajout de nouvelles activités;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger cette période d'inscription pour offrir à tous les propriétaires inscrits aux programmes la même opportunité d'accès à une aide technique et financière pour l'exécution des travaux sylvicoles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, du ministre de la Sécurité publique et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE les programmes spéciaux d'assistance financière relatifs aux dommages causés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, aux boisés privés tels qu'énoncés à l'annexe I des décrets n° 1440-98, 1464-98 et 1465-98 du 27 novembre 1998 et modifiés par les décrets n° 325-99, 372-99 et 373-99 du 31 mars 1999 et par le décret n° 543-2000 du 3 mai 2000 soient modifiés comme suit:

1° par le remplacement de l'article 7 de l'annexe I du décret n° 1440-98 par le suivant: «Toutes les interventions liées à l'aide à l'exécution réalisées dans le cadre du programme devront se terminer au plus tard le 30 septembre 2002. Pour les fins d'administration, le programme prendra fin le 31 mars 2003.»;

2° par le remplacement de l'article 7 de l'annexe I du décret n° 1464-98 par le suivant: «Toutes les interventions liées à l'aide à l'exécution réalisées dans le cadre du programme devront se terminer au plus tard le 30 septembre 2002. Pour les fins d'administration, le programme prendra fin le 31 mars 2003.»;

3° par le remplacement de l'article 7 de l'annexe I du décret n° 1465-98 par le suivant: «Toutes les interventions liées à l'aide à l'exécution réalisées dans le cadre du programme devront se terminer au plus tard le 30 septembre 2002. Pour les fins d'administration, le programme prendra fin le 31 mars 2003.»

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

37326